



Fiche technique n°16

LES CONTRATS

Clauses sujettes à discussions ou à litige

(Références : Vademecum de la collaboration libérale-Ministère de l'économie et des Finances, Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Légifrance)

Suite à de nombreuses interrogations de confrères et aux nombres toujours plus importants de litiges entre confrères, cette fiche, qui sera régulièrement mise à jour, a pour but de vous éclairer et de vous guider lors de la rédaction de vos clauses contractuelles. Elle ne substitue en aucun cas aux conseils avisés des professionnels spécialisés (avocats, conseillers juridiques...). Ces derniers sont en effet les mieux à même de vous conseiller et de personnaliser votre contrat en fonction de votre situation particulière.

La redevance

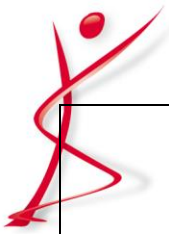
La fixation de la redevance relève de la liberté contractuelle.

Il peut s'agir **d'un pourcentage** sur le chiffre d'affaire **ou d'un forfait** convenu d'un commun accord.

Celle-ci ne doit pas léser le collaborateur ou l'assistant ni s'assimiler à une rémunération ou encore être liée aux nombres d'actes pratiqués (cf. article R4321-56 CSP notion de rendement interdit car contraire à la qualité des soins et à l'indépendance du professionnel).

Ainsi, les clauses relatives à cet aspect du contrat doivent viser à créer **une relation contractuelle équilibrée sur le plan financier.**

La redevance est versée en contrepartie des services rendus par le cabinet : charges du cabinet, mise à disposition de la patientèle... La jurisprudence estime que la participation du praticien aux frais exposés du fait de son exercice doit être calculée en fonction des frais réels et justifiés, correspondant à un service réel rendu au praticien (CC. civ. 1ère 3 février 2004, n°01-14650 et 22 janvier 2009 n°08-11204. Ainsi, et afin d'éviter tout litige avec l'URSSAF, il est fortement recommandé de prévoir au sein des contrats **une réévaluation régulière de cette redevance en fonction de l'évolution des charges du cabinets et des services rendus.**



La redevance Exemple de Clauses

Exemple de clauses proposées par le Ministère de l'économie et des finances dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale :

Le collaborateur verse au titulaire une redevance égale à ...% des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel. Cette redevance est soumise à un réexamen annuel...

»

Ou

« Le collaborateur verse mensuellement au titulaire une redevance d'un montant de ...€ correspondant aux frais professionnels pris en charge par le titulaire. Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et cette redevance est soumise à un réexamen annuel. »

D'autres clauses sont proposées au sein des exemples de contrats mis en place par l'Ordre (cf. site internet <http://paysdelaloire.ordremk.fr> ou ordremk.fr).

Le Préavis de départ

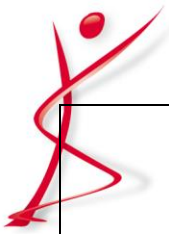
Ce préavis de départ doit être déterminé afin que les deux parties puissent s'organiser. **Ce délai de prévenance est librement fixé entre les parties.**

La continuité des soins aux patients du cabinet doit être assurée. Le titulaire du cabinet doit avoir le temps de se retourner pendant cette période et chercher le cas échéant un nouvel assistant/collaborateur/associé.

Durant ce préavis, les droits et obligations contractuelles de chaque partie continuent de s'appliquer.

Dans un souci de bonne confraternité, celui-ci est donné par voie orale mais il est fortement recommandé et prévu au sein des exemples de contrats, que celui-ci soit notifié à l'autre partie par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception**.

Dans le cas des contrats conclus en avance, il peut être recommandé de prévoir une période de préavis entre la date de signature et la période d'essai. Cette clause devra être claire afin de ne laisser place à aucune interprétation.



La Période d'essai

Celle-ci a pour but que chaque partie s'assure que l'organisation et l'ambiance du cabinet lui convienne.

Elle n'est pas obligatoire et dépend de la volonté des parties. Toutefois il est fortement recommandé d'en prévoir une au sein des contrats, notamment lorsque les parties se connaissent peu.

Celle-ci est d'une durée variable et qui débute à la prise d'effet du contrat. Elle permet de résilier le contrat sans motif avec un préavis réduit. Durant ce préavis, les droits et obligations contractuelles continuent de s'appliquer.

Attention, certains contrats la fixent à compter de la date de signature de leur contrat. Or, cette date de signature du contrat peut être différente de la date de prise d'effet. Si les parties souhaitent prévoir une période de préavis entre la date de signature et le début de la prise d'effet du contrat, nous recommandons de le prévoir expressément afin de ne pas laisser place à la confusion.

La clause de non concurrence

La clause de non-concurrence vise à limiter la liberté d'exercer les mêmes fonctions chez un concurrent ou à son propre compte. Elle permet d'éviter de nuire aux intérêts du titulaire du cabinet.

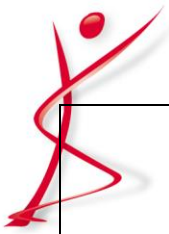
Elle ne peut être générale et absolue : elle doit être limitée dans l'espace et dans le temps.

Selon la jurisprudence la clause « doit se combiner avec les libertés fondamentales du travail et du commerce et **doit être limitée dans le temps et dans l'espace et être proportionnée à l'objet du contrat, elle doit être nécessaire** » (Cass., ch. com., 4 juin 2002, Juris-Data n°2002-014796).

Il est possible de ne prévoir qu'une clause de non réinstallation (ce qui permet à l'assistant d'effectuer des remplacements), ou encore par exemple de ne viser que l'exercice libéral.

Il est possible et recommandé de citer de manière exhaustive les noms des agglomérations/arrondissements/quartiers/rues visées par la clause de non concurrence.

Attention, dans les contrats de collaboration libérale, celle-ci est prévue qu'en cas de rachat de la patientèle par le titulaire du cabinet au collaborateur. En effet, l'esprit de l'article 18 de



	<p>la loi du 02 AOUT 2005 relatif à la collaboration libérale est la possibilité pour le collaborateur libéral de favoriser les installations. A ce titre, la clientèle du collaborateur doit pouvoir le suivre. A défaut, la mise en place d'une clause de non concurrence à l'issu du contrat reviendrait à contourner cette possibilité de développer une clientèle personnelle et il y a un risque qu'un juge civil annule cette clause.</p> <p>Ainsi, en cas de départ, l'exemple de contrat proposé par l'Ordre ne propose pas de clause de non concurrence et si malgré-tout, les parties décident d'en prévoir une, il est alors prévu que le titulaire doit racheter la clientèle personnelle du collaborateur.</p>
Tenue, respect de l'organisation du cabinet (horaires), comportement	<p>Certains confrères ayant eu plusieurs déconvenues prévoient désormais le respect de clauses particulières afin que leurs confrères aient par exemple une tenue correcte (des masseurs-kinésithérapeutes exerçaient pieds nus...), respectent les horaires convenus entre eux, aient un comportement professionnel tant avec leurs collègues qu'avec les patients.</p> <p>Ces clauses étant propres à chaque cabinet et susceptibles d'évoluer, il peut être opportun de les prévoir dans un règlement intérieur (qui sera joint en annexe du contrat) que l'assistant libéral/le collaborateur libéral ou l'associé s'engage à respecter au sein de ce contrat.</p>